UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

crepmf

CONSEIL RÉGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE
ET DES MARCHÉS FINANCIERS

Le Président

DECISION N° PCR/DA/2017/002

PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE SIRIUS CAPITAL EN QUALITE DE SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION (SGI) SUR LE MARCHE FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

Le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers,

Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil Régional") et son Annexe ;

Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n°R-77/P-CREPMF/39-2002 du 29 novembre 2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;

Vu la Décision n° CM/12/03/2013 du 22 mars 2013 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu l'Instruction n° 4/97 relative à l'agrément des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI) ;

Vu les délibérations du Comité Exécutif en sa 52ème session ordinaire du 13 décembre 2016, agréant sous réserves, la société SIRIUS CAPITAL en qualité de SGI sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la levée des réserves, constatée par le Secrétariat Général du Conseil Régional en date du 13 janvier 2017 ;

DECIDE

Article 1

La société SIRIUS CAPITAL est agréée en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 2

L'agrément de la SGI SIRIUS CAPITAL est enregistré sous le numéro "**SGI / 2017-01**".

Article 3

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément de la SGI SIRIUS CAPITAL doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 4

La SGI SIRIUS CAPITAL doit, dans le cadre de ses activités, se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 5

La présente décision d'agrément sera publiée au Bulletin Officiel de la Cote (BOC).

Fait à Abidjan, le 20 janvier 2017

Le Président

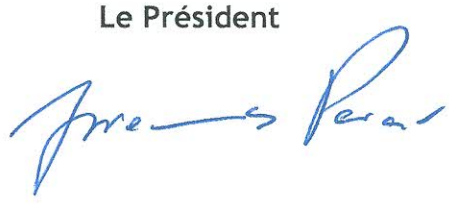

Jeremias PEREIRA

01 B.P. 1878 Abidjan 01/Côte d'Ivoire - Avenue Joseph ANOMA
presidence@crepmf.org
TEL.: (225) 20 21 57 42 / 20 21 51 79 Fax: 20 22 16 57
http://www.crepmf.org